

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 460

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 6 C

À l'alinéa 2, après le mot :

« raisonnable »,

insérer les mots :

« ou s'il n'existe pas de lien hiérarchique ou professionnel entre le lanceur d'alerte et l'auteur des faits dénoncés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne précise actuellement que la procédure dans un cadre professionnel.

Il convient de prévoir les cas où il n'y a pas de lien hiérarchique direct.